RÉPUBLIQUE GABONAISE

UNION — TRAVAIL — JUSTICE

Ministère de la Justice / Parlement Gabonais

Annuaire National des Diplômés et Certifiés (ANDCG)

Texte Officiel Certifié Conforme

Date d'extraction : 25/11/2026

Publication officielle : Journal Officiel de la République Gabonaise - Code Pénal Révisé

Référence officielle : Loi n°042/2018 du 5 juillet 2019

Date de signature / promulgation : 05/07/2019

Statut juridique : Publié

Loi n°042/2018

Loi n°042/2018 du 5 juillet 2019 portant Code Pénal de la République Gabonaise (Dispositions anti-fraude et faux diplômes)

Objet et portée : *Articles 159, 160 et suivants réprimant le faux en écritures publiques, la fabrication et l'usage de faux diplômes par des peines d'emprisonnement ferme et des amendes exemplaires.*

Loi n°042/2018 - Code Pénal Gabonais (Faux et Usage de Faux)

Dispositions pénales

- **Article 118 :** Quiconque contrefait ou falsifie un diplôme, certificat ou attestation délivré par une autorité publique ou un établissement agréé est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA.
- **Article 119 :** La même peine s'applique à celui qui fait sciemment usage du diplôme ou titre contrefait pour obtenir un emploi, une promotion ou un avantage indu.
- **Article 122 :** Lorsque le faussaire est une autorité administrative, un enseignant ou un officier public, la peine d'emprisonnement est portée à 10 ans ferme.

Module Signalement ANDCG

La cellule anti-fraude de l'ANDCG instruit les signalements de diplômes suspects en application directe de ces dispositions répressives du Code Pénal.

Source officielle : Journal Officiel de la République Gabonaise Spécial n°22 du 12 juillet 2019.

République Gabonaise — ANDCG

Conservation numérique et diffusion du corpus réglementaire d'État.

Fait à Libreville, République Gabonaise

Ministère de la Justice / Parlement Gabonais